

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/135

13 juin 2003

(03-3081)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ – CALENDRIER DES TRAVAUX

Proposition du Président

1. Par une lettre datée du 20 mai 2003, le Président du Conseil général a renvoyé des propositions spécifiques concernant le traitement spécial et différencié au Comité SPS (les propositions sont exposées en détail dans l'Appendice). Deux autres propositions, concernant l'article 10:3 de l'Accord SPS, étaient considérées comme des propositions sur lesquelles il était apparemment plus probable que le Conseil général fasse des recommandations. Une proposition, concernant l'article 10:2, était considérée comme une proposition sur laquelle il paraissait actuellement y avoir une grande divergence de vues et sur laquelle des progrès pourraient ne pas être possibles sans un certain remaniement du texte initial présenté.

2. Les propositions ont été renvoyées au Comité SPS compte tenu des points convenus et orientations voulant, entre autres choses, qu'elles soient examinées dès que possible dans le cadre des travaux en cours du Comité et sur la base d'un calendrier des travaux établi spécifiquement à cette fin. Je propose que le Comité convienne du calendrier des travaux suivant en ce qui concerne ces propositions:

Réunions informelles et ordinaires des 23-25 juin 2003:

3. Examen préliminaire des propositions, l'accent étant mis sur les problèmes spécifiques à traiter. Dans la mesure du possible, ces propositions devraient être examinées dans le cadre de l'examen en cours par le Comité des propositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris celles qui ont été présentées par l'Égypte (G/SPS/GEN/358) et par le Canada (G/SPS/W/127 et G/SPS/W/132). Le Comité sera invité à adopter la proposition du Canada, sur la base des précisions complémentaires suggérées par le Secrétariat.

4. Immédiatement après les réunions ordinaires des 24-25 juin, le Président présenterait un rapport, sous sa propre responsabilité, au Conseil général au sujet des travaux du Comité SPS sur le traitement spécial et différencié et les questions de mise en œuvre.

Avant le 30 septembre 2003:

5. Présentation par les Membres d'observations spécifiques sur les propositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris des suggestions spécifiques visant à remédier à toutes divergences de vues concernant les propositions.

Réunions informelles et formelles des 28-30 octobre 2003:

6. Examen par le Comité des observations et des suggestions spécifiques présentées, dans le but d'arriver à un accord préliminaire sur l'élaboration de textes en vue d'une décision sur autant de questions que possible.

Avant le 30 novembre 2003:

7. Distribution de propositions de textes de décisions par le Président sur la base des discussions au Comité SPS. Présentation par les Membres de suggestions spécifiques concernant d'autres questions sur lesquelles des divergences subsistent.

8. Immédiatement après la réunion ordinaire, le Président présenterait un rapport, sous sa propre responsabilité, au Conseil général au sujet des travaux du Comité SPS sur le traitement spécial et différencié et les questions de mise en œuvre.

Premières réunions informelles et formelles de 2004:

9. Examen par le Comité des propositions de textes de décisions en vue d'en adopter autant que possible. Examen par le Comité des recommandations spécifiques présentées, dans le but d'arriver à un accord préliminaire sur l'élaboration de textes en vue d'une décision sur autant de questions en suspens que possible.

10. Immédiatement après la réunion ordinaire, le Président présenterait un rapport, sous sa propre responsabilité, au Conseil général au sujet des travaux du Comité SPS sur le traitement spécial et différencié et les questions de mise en œuvre.

APPENDICE

Les propositions qui ont été renvoyées au Comité figurent dans le JOB(03)/100. Certaines de ces propositions comprennent plusieurs éléments distincts, qui pourront au bout du compte être traités séparément. Les propositions sont reprises ci-après élément par élément, avec indication de ce qu'il est proposé de faire concernant la disposition existante. Pour plus de commodité, le texte actuel de l'article auquel elles se rapportent est reproduit.

Article 9

Assistance technique

1. *Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.*

2. *Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.*

La proposition A (TN/CTD/W/2) vise à apporter les modifications suivantes à l'article 9:2:

"Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier ~~envisagera l'octroi d'~~octroiera une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question. **Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques, liés à une technologie et à une infrastructure inadéquates, pour se conformer aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un pays développé Membre importateur, ce dernier fournira au premier la technologie et les installations techniques pertinentes à des conditions préférentielles et non commerciales, et de préférence gratuitement, en tenant compte des besoins en matière de développement, des finances et du commerce du pays en développement exportateur.**"

La proposition B (TN/CTD/W/3/Rev.2) suggère une interprétation de l'article 9:2:

L'expression "investissements substantiels" utilisée à l'article 9:2 sera interprétée compte tenu des ressources des ministères intéressés des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres et de leurs besoins de développement. Tous changements qui exigeraient des ressources additionnelles par rapport aux niveaux existants des dépenses courantes ou leur

restructuration, ou une formation ou du personnel additionnels, seront réputés être des "investissements substantiels".

La proposition C (TN/CTD/W/3/Rev.2) implique un ajout à l'article 9:2:

Lorsque le Membre importateur ne fournira pas effectivement cette assistance technique, il retirera les mesures immédiatement et sans condition; ou il dédommagera les pays en développement Membres exportateurs pour les pertes imputables directement ou indirectement aux mesures en question.

La proposition D (TN/CTD/W/3/Rev.2) suggère une interprétation de l'article 9:2:

Il est entendu que l'assistance technique sera entièrement financée et n'entraînera aucune obligation financière pour les pays en développement Membres exportateurs et les pays les moins avancés Membres exportateurs.

La proposition E (TN/CTD/W/3/Rev.2) implique un ajout à l'article 9:2:

Il est convenu que l'OMC recommandera qu'il soit procédé à des évaluations d'impact pour déterminer les effets probables sur le commerce des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres de toute norme projetée, avant son adoption; au cas où les effets seraient défavorables, la norme ne serait pas applicable tant qu'il n'aurait pas été établi que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres qui seraient touchés ont acquis la capacité de s'y conformer à leur avantage.

Voir aussi les propositions I et J ci-après.

Article 10

Traitement spécial et différencié

- 1. Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.*
- 2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.*
- 3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.*
- 4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.*

La proposition F (TN/CTD/W/2) vise à ajouter ce qui suit à l'article 10:1:

"Si un pays en développement Membre exportateur fait état de problèmes spécifiques pour se conformer à une mesure sanitaire ou phytosanitaire d'un pays développé Membre importateur, ce dernier engagera, si le premier lui en fait la demande, des consultations en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

À cet égard, ces besoins spéciaux consisteront notamment à: garantir et améliorer les niveaux actuels d'exportation des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres, maintenir leurs parts de marché sur leurs marchés d'exportation, et renforcer leurs capacités en matière de technologie et d'infrastructure. Lorsqu'ils notifieront une mesure, les Membres indiqueront, entre autres choses, ce qui suit: i) les systèmes et/ou systèmes équivalents qui pourraient être utilisés pour se conformer à la mesure; ii) les noms des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres qui pourraient être affectés par la mesure appliquée."

La proposition G (TN/CTD/W/3/Rev.2) propose une interprétation de l'article 10:1:

L'obligation de "[tenir] compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres" énoncée à l'article 10:1 sera interprétée comme signifiant soit que les Membres retireront les mesures qui sont préjudiciables à tout pays en développement Membre ou à tout pays parmi les moins avancés Membre ou que ces pays ont de la difficulté à respecter, soit qu'ils fourniront à ces pays les ressources techniques et financières dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.

La proposition H (TN/CTD/W/3/Rev.2) propose une interprétation de l'article 10:1 qui est aussi liée aux dispositions relatives à la transparence:

Cette obligation sera également interprétée comme signifiant que les Membres engageront toujours des consultations dans le cadre du Comité lorsqu'ils projettent ou envisageront de prendre des mesures susceptibles de toucher les importations en provenance des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres. Au cours de ces consultations, les Membres détermineront si les mesures projetées ou envisagées, si elles sont justifiées aux termes de l'Accord, seraient ou non préjudiciables à tout pays en développement Membre et à tout pays parmi les moins avancés Membre.

La proposition I (TN/CTD/W/3/Rev.2) ne modifierait pas l'Accord SPS et est liée à l'article 10:4 et à l'article 9:2:

Les Membres établiront un mécanisme dans le cadre du Fonds global d'affectation spéciale pour faire en sorte:

- i) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres aient la capacité technique et financière de respecter les prescriptions de l'Accord;
- ii) que les délégations des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres assistent aux réunions du Comité et des organisations internationales de normalisation compétentes et y participent effectivement;
- iii) que les pays en développement Membres et les pays les moins avancés Membres utilisent effectivement la souplesse prévue dans l'Accord; et
- iv) que les mesures adoptées en application de l'Accord ne portent pas atteinte aux droits des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres.

La proposition J (TN/CTD/W/3/Rev.2) est principalement liée à l'article 9:1 et 9:2:

Il est entendu que le transfert de technologie et toute assistance technique et financière en faveur des pays en développement Membres et des pays les moins avancés Membres au titre de l'Accord seront gratuits.

La proposition K (TN/CTD/W/6) propose une interprétation de l'article 10:4:

À l'article 10:4 le mot "devraient" sera interprété comme exprimant un "devoir" plutôt qu'une simple exhortation. Ce point pourrait être clarifié par une interprétation faisant autorité adoptée en vertu de l'article IX:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.
